



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Maritime

N/Ref : DDTM/SM/MEM/763

Nice, le 20 DEC. 2021

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
Au titre des articles R. 214-23 à R.214-25, L.181-1 à L.181-4 et L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement**

**Requalification de la Digue du large du Port de Saint-Laurent-du-var
Commune de Saint-Laurent-du-Var**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 214-23, L. 181-1 à L. 181-4, L. 210-1 à L. 214-3, R. 181-1 à R. 181-44 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) n°2000/60 du 23 octobre 2000 ;

Vu la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) n°2008/56/CE du 17 juin 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-168 du 3 mars 2015 fixant la liste, prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 avril 2016, portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 04 octobre 2019, portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée ;

- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2021, portant approbation de la troisième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (dispositif de suivi) ;
- Vu** l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées (notamment herbiers de posidonies et cymodocées) ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégée sur l'ensemble du territoire ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 août 2006 complété par l'arrêté du 8 février 2013 et relatifs aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens relevant de la rubrique 4.1.3.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet des Alpes-maritimes (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-179 du 12 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-1189 du 3 décembre 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-maritimes (DDTM 06) ;
- Vu** la réception du dossier d'autorisation temporaire reçu en date du 07 octobre 2021 ;
- Vu** la complétude du dossier d'autorisation temporaire reçu en date du 27 octobre 2021 ;
- Vu** l'information du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), en date du 02 novembre 2021 ;
- Vu** l'avis du Groupement d'Association de Défense des Sites et de l'Environnement de la Côte d'Azur (GADSECA) reçu en date du 19 novembre 2021 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de la santé (ARS), reçu en date du 24 novembre 2021 ;
- Vu** l'absence d'observations de la commune de Saint-Laurent-du-Var à la consultation du 02 novembre 2021 et à la relance du 24 novembre 2021 ;
- Vu** le courrier de demande d'observations aux prescriptions particulières, fixées par le préfet conformément à l'article R.181-43 du code de l'environnement, envoyé le 30 novembre 2021 ;
- Vu** la réponse favorable du porteur de projet au courrier de demande d'observations aux prescriptions particulières fixées, conformément au R. 181-40 du code de l'environnement, en date du 10 décembre 2021 ;
- Considérant** que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 ;
- Considérant** que le projet est compatible avec le PAMM ;
- Considérant** que le projet est compatible avec le DSF ;
- Considérant** que le projet est situé à 1 km d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) marine de type II « Fleuve Var et ses affluents », à 1,1km de l'Aire de protection de

Biotope « Embouchure du var », référencée FR3801051, et dans le sanctuaire méditerranéen des mammifères marins Pelagos, instauré par traité signé entre la France, l'Italie et Monaco le 21 février 2002.

Considérant que le projet se situe à 2,5 km à l'Est du site Natura 2000 Directive Habitat « Baie et Cap d'Antibes – Iles de Lérins », référencé FR9301573 ;

Considérant que le projet se situe à 30 m d'une tâche d'herbiers de Cymodocées, espèces protégées par l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

Considérant que le projet est situé à proximité de 2 zones de baignade : la plage du Beach Club et la plage des Vespins, respectivement à l'est et à l'ouest du port ;

Considérant qu'aucun site classé ou inscrit n'est présent dans la zone d'influence des opérations projetées ;

Considérant que les travaux respectent le règlement de la zone UMe du Plan local d'urbanisme (PLU) métropolitain exécutoire depuis le 5 décembre 2019 ;

Considérant que les travaux sont réalisés dans l'enceinte du port, sur la partie émergée de la digue, hors eau, sans contact avec le pied de digue et le fond marin ;

Considérant que les travaux entrent dans la catégorie « Entretien et grosses réparations portuaires ne modifiant pas de manière substantielle le profil de l'ouvrage et les conditions hydrosédimentaires environnantes »

Considérant que le dossier présenté montre que l'opération ne compromet pas par elle-même l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs du PAMM, mais doit être encadrée par les prescriptions générales de l'arrêté du 23 février 2001, valable pour la déclaration mais repris dans l'article 9 de ce présent arrêté, pour garantir la préservation de l'environnement, du milieu aquatique et de ses usages et de limiter les impacts des travaux sur le milieu ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à respecter les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement décrites dans le dossier d'autorisation et ses compléments et celles prescrites par le présent arrêté ;

Considérant les études et caractéristiques techniques du projet ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le demandeur est le Yacht Club International de Saint-Laurent-du-Var, représenté par son directeur général M. Bernard LEPORATI.

Yacht Club International de Saint-Laurent-du-Var
41 RTE DU BORD DE MER
06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR

Tél. : 04 93 07 12 70

E-mail : president@portsaintlaurent.fr

SIRET 30386233800033

Le YCI est autorisé, en application des articles L. 181-2, L. 214-3 et R. 214-23 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux permettant la requalification de la digue du large, du port de Saint-Laurent-Du-Var, sur la commune de Saint-Laurent-Du-Var, dans les conditions détaillées au dossier de demande d'autorisation temporaire et ses compléments.

L'autorisation temporaire est accordée dans le respect des deux conditions de l'article R. 214-23 du code de l'environnement :

- les travaux doivent respecter une durée maximale de six mois, renouvelable une fois ;
- l'ouvrage, l'installation, l'aménagement, les travaux ou l'activité n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique.

Le montant de l'ensemble des travaux a été estimé à 3 000 000 € HT.

Article 2 : Objet des opérations

La digue du large du port de Saint-Laurent-du-Var, mesure 720 ml pour la longueur totale de l'ouvrage. Elle connaît dans sa configuration actuelle, des franchissements de houle à partir d'une houle décennale, qui mettent en péril les personnes et les biens situés derrière le mur abri et la berme du port qui s'étendent sur 510 ml du linéaire de la digue.

Le projet vise à limiter correctement les franchissements pour une houle décennale et à réduire d'environ vingt fois les débits moyens de franchissement pour des houles d'occurrence inférieure.

Le projet consiste à rehausser les deux ouvrages de 1,22 m pour le mur abri, et de 2,05 m pour la berme (sur tout leur linéaire de 510 ml, pour une digue de linéaire total de 720 ml). Les côtes du mur abri et de la berme passeront respectivement de + 3,70 mNGF à + 4,92 mNGF et de + 2,70mNGF à + 4,75 mNGF. Ces dispositions conjuguées permettent d'améliorer la protection à la fois par rehausses mais également par augmentation du rôle de bassin de dissipation entre les ouvrages.

Les travaux seront réalisés par voie terrestre, avec construction d'une piste d'accès sur tout le linéaire de la berme actuelle, à l'avant du mur abri. Ils prendront en compte les contraintes de l'exiguïté de la

piste et de la co-activité avec l'exploitation portuaire qui sera maintenue pendant toute la durée des opérations.

Les travaux seront organisés sur une durée de 7 mois (dont 1 mois de préparation), hors période estivale (y compris du 1^{er} juin au 30 septembre).

Les travaux seront localisés hors eau et aucun nouvel ouvrage n'est envisagé.

La zone d'installation et de stockage du chantier se fera sur une emprise restreinte du parking de la digue, d'environ 250 m². Le nombre de voyage de camions sera d'environ 4 à 8 voyages par jour pendant la durée des opérations, soit environ 930 voyages.

Le détail des travaux projetés est celui mentionné au dossier et ses compléments déposés par le porteur de projet.

Article 3 : Masse d'eau concernée

La masse d'eau concernée par les travaux se situe « Port Antibes-Port de commerce de Nice », référencée par le code FRDC09b, dont l'ensemble de la zone est défini par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Au vu de ses caractéristiques, cette opération est soumise à autorisation temporaire et relève des rubriques de la nomenclature (IOTA) de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, titre IV – Impact sur le milieu marin, indiquées dans le tableau suivant :

Numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 €	Autorisation temporaire	Arrêté du 23 février 2001, valable pour la déclaration, mais repris dans l'article 9 (prescriptions particulières) de ce présent arrêté.

Conformément à l'article R. 122-2 II du code de l'environnement, les travaux de grosses réparations, quels que soient les projets auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

Le montant des travaux a été estimé à 3 000 000 € HT.

Article 5 : Recevabilité du dossier

Le porteur de projet s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de demande et ses compléments.

Les moyens de mise en œuvre nécessaires à l'opération, le matériel, les dispositifs destinés à la protection des milieux aquatiques, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des rejets, sont régulièrement entretenus par le bénéficiaire de l'autorisation de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Autres réglementations : ce document n'exclut pas d'autres procédures liées à d'autres réglementations.

Article 6 : Contrôles et partage des usages du milieu maritime

Conformément à l'article L. 171-1 du code de l'environnement, les agents du service chargés de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers, aux installations, aux travaux, aux activités et aux ouvrages en exploitation, autorisés par le présent récépissé, dans les conditions fixées par les articles L. 216-3 et L. 216-4 du code de l'environnement, dans le cadre de leur mission de contrôle, dans le respect des règles de sécurité du chantier.

Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'il jugerait utiles pour constater l'exécution de la présente décision et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 7 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 6 mois renouvelable une fois, à compter de la date de commencement des travaux, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L. 214-4 du Code de l'environnement et sous réserve des dispositions de délais prévues à l'article 9.

Conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnementale ci-présent cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Article 8 : Mesures de suivi et de surveillance

Le porteur de projet met en œuvre les procédures et moyens décrits dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux afin d'éviter tout impact sur le milieu marin.

Article 9 : Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières sont les suivantes :

Pendant la phase travaux :

- Les différentes sources de lumières artificielles devront respecter l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

- Des kits anti-pollution terrestres et maritimes (produits absorbants, barrage de confinement, ...) seront tenus à disposition sur le chantier. En cas de pollution accidentelle, les intervenants sur le chantier, formés préalablement, devront respecter un protocole préalablement mis en place et affiché sur le chantier.
- Toute signalétique adaptée pour la circulation des usagers, et tous panneaux destinés à la bonne information du public sur les opérations effectuées seront mis en place.

A l'achèvement des travaux :

- Un compte rendu sera transmis à la DDTM 06 dans un délai de 2 mois, à compter de la date de fin du chantier, contenant :
 - un bilan du déroulé des opérations effectuées, et du respect des mesures visées dans le dossier de demande et de la présente décision ;
 - un rapport photos rendant compte de l'absence de dégradation du site et prouvant l'enlèvement des déchets.
- En cas d'incident ou d'accident, une prescription supplémentaire consiste à réaliser un suivi de l'herbier de cymodocées en juillet 2022 selon les mêmes modalités qu'en juillet 2021 afin d'évaluer les incidences potentielles des opérations.
 - Ce suivi environnemental sera transmis au service maritime de la DDTM des Alpes Maritimes dans un délai de 2 mois, à compter de la date de fin de ce suivi.

Les mesures stipulées dans le dossier et ses compléments, sur lesquelles nous insistons :

- Nuisances : L'entreprise s'engage à mettre en œuvre un chantier à faible nuisance ; réduction des nuisances sonores (intensité, respect des plages horaires de programmation), préservation de la qualité de l'air (émission de poussières), maintien de la continuité des circulations et des réseaux, réduction des nuisances visuelles, propreté (clôtures de chantier, hygiène, entretien et gestion des déchets), sécurité du site et voies de chantiers, respect de l'environnement. Le nombre de voyage camions est limité à 4 à 8 par jour, et hors saison estivale. Les engins sont soumis aux normes en vigueur et entretenus régulièrement, notamment vis-à-vis des risques de pollutions sonores et par vibrations, thermiques et de fuites d'huiles ou d'hydrocarbures.
- PAQ : Le PAQ comportera un volet protection environnementale pour appréhender les moyens et méthodes mis en œuvre : description des moyens humains et matériels dédiés, méthodes de fixation du rideau anti-MES, protocole de surveillance de la turbidité, etc.
- Revêtement piste : Pour éviter la déstructuration de la piste de chantier pendant les coups de mer, cette dernière sera revêtue en grave ciment.
- Ecran : Un écran de protection anti-MES de 100 ml (avec membrane géotextile, jupe étanche aux hydrocarbures et boudins absorbant destiné à capter les hydrocarbures) sera déplacé le long de la digue au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il permettra d'éviter tout risque de dispersion des MES (fines de matériaux) ainsi que la propagation d'éventuelles de fuites hydrauliques et d'hydrocarbures, pour préserver le milieu marin et notamment l'herbier au sud-ouest.
- Dispositif de veille et surveillance et mesures correctives : durant toute la durée du chantier, un suivi du plan d'eau sera effectué, la surveillance quotidienne portera sur : - l'état du dispositif de protection : vérification de l'absence de déchirures du géotextile et de sa

continuité aux extrémités de la zone confinée, - l'observation visuelle de l'occurrence d'une fuite (panache turbide) vers l'extérieur de l'enceinte. - En cas de détection d'un panache turbide, des mesures correctives seront prises : arrêt immédiat des travaux entraînant les fuites et réparation du dispositif de protection.

- Déchets et remise en état : Les déchets de chantier seront évacués directement en centre de stockage agréé. Les déchets inertes de chantier et les déchets ménagers (produits de nettoyage et macrodéchets) seront évacués et éliminés suivant la réglementation en vigueur. L'emprise du projet sera nettoyée à l'issue des travaux afin d'éliminer tout dépôt de matériaux impropres (ferrailles, déchets, restes de bétonnage, déblais stockés, etc.)

Les différentes phases des opérations devront être en accord avec les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique, fixées par l'arrêté du 23 février 2001, en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 10 : Obligation du pétitionnaire à la saisine de l'inventaire du patrimoine naturel

Conformément à l'article L. 411-1-A I. du code de l'environnement, le déclarant doit contribuer à saisir les inventaires des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, pédologiques, minéralogiques et paléontologiques, ou à défaut à verser les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre des opérations approuvées par la présente décision.

Ces informations seront versées aux systèmes d'information DEPOBIO (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>) et SILENE (<https://silene.eu/>).

Article 11 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Conformément à l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration et ces compléments, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de cet arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration auprès du Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 12 : Déclaration des incidents et des accidents

Selon l'article R. 214-46 du code de l'environnement, tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte au milieu marin, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont à déclarer dans les meilleurs délais au Préfet par le demandeur d'autorisation dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

En particulier, selon l'article L. 211-5 du code de l'environnement, sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le porteur de projet doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Si le respect des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 211-2 et L. 211-3 et suivants du code de l'environnement, et si la préservation de la qualité de l'eau, des biocénoses et des écosystèmes du milieu marin, ne sont pas assurés par l'exécution des prescriptions édictées dans le dossier d'autorisation et de l'arrêté préfectoral, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté, toutes prescriptions particulières nécessaires et complémentaires afin de préserver le milieu marin et le domaine public maritime.

A tout moment le préfet se réserve le droit, si les prescriptions particulières s'avèrent insuffisantes, ou si l'opération a des effets importants et durables constatés, d'imposer des prescriptions complémentaires, voire la dépose d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale unique pour régulariser la situation.

Article 13 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Les opérations visées dans ce présent arrêté devront respecter les prescriptions décrites dans l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature ;

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre et/ou retirer la présente décision et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 14 : Autres réglementations – Sanctions

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises aux autres réglementations, nécessaires à la réalisation du projet.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 15 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur cette demande emporte décision implicite de rejet.

Article 17 : Publicité et affichage

Conformément aux articles R.214-25 et R. 181-44 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté de l'autorisation temporaire sera :

- 1°. déposée à la mairie de la commune de Saint-Laurent-Du-Var et pourra y être consultée
- 2°. affichée pendant une durée minimum d'un mois à la commune de Saint-Laurent-Du-Var. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
- 4°. publiée sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes, pendant une durée minimale de 4 mois.

Le Préfet des Alpes-maritimes

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS